



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 3 août 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le vingtième programme de travail du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui porte sur la période allant de juillet à décembre 2006, figure en annexe à la présente lettre (voir l'annexe).

Le Comité contre le terrorisme poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de suivre l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil, guidé dans son approche par les principes de coopération, de transparence, d'égalité de traitement et de cohérence. Il s'attachera à faire appliquer la résolution 1373 (2001) et prendra des mesures concrètes visant à renforcer la capacité des États à lutter contre le terrorisme. Par ailleurs, le Comité fera également rapport au Conseil sur la manière dont les États ont mis en œuvre la résolution 1624 (2005).

Le Comité contre le terrorisme remercie de leur appui les États Membres, le Secrétariat ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, et apprécie à sa juste valeur la contribution de la Direction exécutive.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



Annexe

Programme de travail du Comité contre le terrorisme (1^{er} juillet-31 décembre 2006)

Introduction

1. En décembre 2005, le Conseil de sécurité a procédé à l'examen global des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément à sa résolution 1535 (2004). Il a fait sien le rapport d'évaluation du Comité (S/2005/800), dans lequel celui-ci définissait les grandes orientations de ses travaux futurs et de ceux de la Direction. Le présent programme de travail se fonde sur ces orientations. Le Comité s'est donné pour objectif de développer les initiatives prises au premier semestre de 2006 pour parvenir, au deuxième semestre, à des résultats concrets dans les trois domaines suivants :

- Mise en application des décisions concernant la révision du système de rapports.
- Élargissement du dialogue avec les États Membres qui ont dit avoir besoin d'aide pour mettre en œuvre la résolution 1373 (2001).
- Approfondissement des relations avec les organisations internationales, les organisations régionales et les organisations sous-régionales.

2. Comme le Comité l'a réaffirmé dans le rapport d'examen global, les principes directeurs de son action sont la coopération, la transparence, l'impartialité et la cohérence dans l'approche des questions.

3. Pour accroître la transparence et approfondir le dialogue avec l'ensemble des États Membres, le Président du Comité organisera régulièrement à leur intention des réunions informelles pour les tenir au courant des travaux du Comité.

4. Pour la réalisation du présent programme de travail, le Comité bénéficiera de l'assistance de sa direction exécutive, qui exécutera pour sa part son cinquième programme de travail (voir l'appendice).

5. Le Comité attend avec intérêt de recevoir du Directeur, d'ici au 1^{er} décembre 2006, le quatrième rapport semestriel concernant la manière dont la Direction exécutive, se fondant sur les directives établies par le Comité, aide celui-ci à atteindre les objectifs de la revitalisation exposés dans le document S/2004/124, et l'incidence positive de son action sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001).

6. Le rapport semestriel de la Direction exécutive sera un apport important pour la préparation par le Comité du prochain examen global des travaux de la Direction auquel le Conseil de sécurité doit procéder avant le 31 décembre 2006.

Suivi de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)

7. Se fondant sur les recommandations de la Direction exécutive, le Comité élaborera des normes qui lui permettront d'apprécier le degré de mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par les États.

8. La nouvelle évaluation préliminaire de la mise en œuvre que le Comité a adoptée récemment lui permettra de suivre de façon plus globale, systématique et transparente l'application de la résolution 1373 (2001) par les États et de définir une démarche mieux adaptée à la situation de chaque État. Le Comité cherche à

identifier les meilleurs moyens de renforcer la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) – envoi de lettres aux États, organisation de missions auprès des États, avec leur consentement, et mobilisation des organisations internationales, régionales et sous-régionales, par exemple. Au cours du deuxième semestre de 2006, le Comité devrait pouvoir utiliser ces nouveaux moyens, notamment dans ses concertations avec les États sur la manière dont ils pourraient mettre en œuvre plus efficacement la résolution. La Direction exécutive préparera une centaine d'évaluations préliminaires, que le Comité examinera durant la période couverte par le présent programme de travail, et qui introduiront de la cohérence dans l'analyse.

9. Le Comité contre le terrorisme continuera également à réfléchir aux autres mesures qui pourraient être prises encore pour traiter le cas des États qui ne remplissent pas les conditions fixées dans la résolution 1373 (2001).

10. Le Comité dressera la liste des États retardataires dans la présentation de leur rapport et recherchera la meilleure façon de résoudre ce problème, notamment en recourant aux nouveaux moyens dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus.

11. Au cours de ses activités, le Comité restera attentif à l'obligation qu'ont les États de ne prendre aucune mesure de lutte contre le terrorisme qui aille à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de n'agir à ce titre que dans le respect du droit, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

12. Le Comité redoublera d'efforts pour restreindre la mobilité des terroristes, dans le cadre de la résolution 1373 (2001), en entamant un débat thématique sur la question, en invitant des spécialistes à lui présenter des exposés et en réunissant pour des sessions d'étude un petit nombre d'experts originaires de divers organismes techniques internationaux comme l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale des migrations ou Interpol. Ces discussions seront axées sur des questions dont le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et son Équipe de surveillance ne sont pas actuellement saisis, ce qui évitera les doubles emplois.

Poursuite des activités de renforcement des capacités

13. Le Comité attend avec intérêt de connaître les derniers résultats obtenus par la Direction exécutive quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), grâce à l'application du plan d'assistance technique.

14. Le Comité continuera d'examiner la question de savoir si les missions entreprises dans les États avec le consentement de ces derniers, peuvent favoriser une mise en œuvre plus poussée de la résolution 1373 (2001). Il rappelle que ces missions créent l'occasion de procéder à un débat détaillé « en sorte que le Comité soit mieux à même de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) », selon les termes de la résolution 1535 (2004). Il s'agit d'offrir des analyses aux États qui mènent déjà la lutte contre le terrorisme et qui sont en train d'appliquer la résolution, et de leur fournir l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour persévérer dans cette voie. Avant que ces missions n'aient lieu, le Comité examinera, en se fondant sur les propositions de la Direction exécutive, le mandat qui doit leur être confié, la composition de l'équipe qui en sera chargée et la durée envisagée pour chacune d'elles. Il souhaiterait resserrer les liens de coopération avec les organes et

organismes internationaux compétents et avec le Groupe d'action contre le terrorisme, en ce qui concerne les missions à effectuer dans les États Membres.

15. Le Comité compte recevoir régulièrement de la Direction exécutive des informations actualisées concernant le suivi des missions déjà effectuées.

16. S'il dispose du temps nécessaire, le Comité entamera les préparatifs d'une réunion officieuse avec les donateurs et fournisseurs d'assistance potentiels, y compris les États qui n'ont traditionnellement pas fourni d'assistance mais ont acquis un savoir-faire qu'ils pourraient partager avec les autres États.

17. Le Comité continuera d'examiner la question du renforcement de la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il souhaiterait également que sa direction lui soumette des propositions portant sur la mise en place, en coopération avec l'organisation régionale compétente, d'ateliers professionnels qui réuniraient les experts d'une région déterminée, l'objectif étant de leur permettre d'échanger des données d'expérience et d'autres informations concernant tel ou tel domaine d'application de la résolution 1373 (2001).

18. Sur la base des informations actualisées qu'il continuera de recevoir de la Direction exécutive sur les préparatifs qu'elle mène en vue de la prochaine réunion spéciale, le Comité continuera d'examiner les mesures à prendre afin d'axer davantage cette réunion sur les résultats, le but étant d'appuyer les travaux des organisations associées à la lutte antiterroriste.

19. Le Comité continuera d'examiner les mesures qui lui permettraient de définir des pratiques optimales dans les domaines visés par la résolution 1373 (2001).

Rôle du Comité en ce qui concerne la résolution 1624 (2005)

20. Le Comité continuera à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leur rapport sur la manière dont ils appliquent la résolution 1624 (2005). Sur la base des rapports des États, le Comité établira à l'intention du Conseil un rapport sur la manière dont les États Membres ont appliqué la résolution 1624 (2005).

Appendice

Lettre datée du 3 août 2006, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à l'alinéa f) du paragraphe 15 du document S/2004/124, dans lequel le Comité contre le terrorisme a demandé à son directeur exécutif de soumettre au Comité plénier, par mon intermédiaire, le programme de travail de la Direction exécutive (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le programme de travail ci-joint à l'attention des membres du Comité.

(Signé) Kofi A. **Annan**

Pièce jointe

Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (1^{er} juillet-31 décembre 2006)

Introduction

1. Le présent document expose le cinquième programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, portant sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2006. Il a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité concernant sa revitalisation (S/2004/124) et prend en compte les tâches supplémentaires confiées à la Direction exécutive dans le rapport d'examen du Comité (S/2005/800) et le vingtième programme de travail. La Direction exécutive aidera le Comité à obtenir des résultats concrets dans les trois domaines définis dans son programme de travail et répondra à toute demande supplémentaire formulée pendant la période visée.

Contrôle de la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

2. La Direction exécutive établira, de manière continue, à l'intention du Comité, des analyses portant sur les nouveaux rapports reçus des États Membres, et plus spécifiquement sur les liens entre des éléments précis de la résolution et les mesures devant être prises par les États. Elle continuera aussi à établir, sur la base des rapports des États Membres, des analyses mensuelles de questions sous-régionales ou régionales spécifiques.

3. La Direction exécutive cherchera à établir d'ici à la fin de 2006 de nouvelles évaluations préliminaires de mise en œuvre pour environ 130 États Membres, évaluations qui lui serviront de base pour identifier les moyens les plus appropriés d'obtenir des États une mise en œuvre plus poussée de la résolution par le recours à de nouveaux outils dans le cadre du dialogue du Comité avec les États Membres. La Direction exécutive compte achever ses nouvelles évaluations pour tous les États Membres d'ici le mois de juin 2007.

4. La Direction exécutive continuera de se concerter avec les experts de l'Équipe de surveillance créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité et ceux du Comité du Conseil créé par la résolution 1540 (2004), afin de multiplier les effets de synergie et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en ce qui concerne notamment l'assistance technique.

Poursuite des activités de renforcement des capacités

5. La Direction exécutive continuera de se conformer au plan de mise en œuvre de l'assistance technique adopté par le Comité, qu'elle informera régulièrement des progrès accomplis pendant la période couverte par le programme de travail.

6. En étroite coopération avec les organisations internationales, les organisations régionales et les organisations sous-régionales compétentes, la Direction exécutive continuera de préparer les missions à effectuer dans les États Membres qui ont déjà été approuvées par le Comité. La Direction exécutive compte pouvoir effectuer sept de ces missions d'ici à la fin de 2006. Elle renforcera sa coopération avec le Groupe d'action contre le terrorisme du G-8 et avec les organes et organismes internationaux compétents dans le contexte des missions du Comité.

7. La Direction exécutive informera régulièrement le Comité sur le suivi des missions qu'elle aura effectuées dans les États Membres et élaborera, à l'intention du Comité, des propositions concernant de nouvelles missions.

8. La Direction exécutive continuera de travailler à l'élaboration de pratiques optimales, conformément au plan d'action approuvé par le Comité, et présentera régulièrement à celui-ci des rapports intérimaires.

Coopération avec les donateurs : États et organisations internationales, régionales et sous-régionales

9. La Direction exécutive soumettra régulièrement au Comité, pour examen, des données actualisées sur ses activités de coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

10. La Direction exécutive prévoit en outre :

- D'aider le Comité à préparer une réunion informelle avec les donateurs et prestataires d'assistance potentiels, y compris les États qui jusqu'à présent ne fournissaient pas d'assistance mais qui ont acquis des compétences qu'ils seraient prêts à partager avec d'autres États;
- De poursuivre les préparatifs d'une réunion spéciale du Comité axées sur les résultats, qui viseraient à stimuler le dialogue entre divers organismes et institutions spécialisées, ainsi qu'avec eux, afin de soutenir les activités que mènent ces divers organismes dans la lutte antiterroriste;
- D'établir des liens de coopération avec un certain nombre d'organisations régionales et sous-régionales en Afrique et en Asie, en particulier celles que le Comité a désignées comme prioritaires, pour les aider à élaborer et/ou mettre en œuvre des plans d'action pour lutter contre le terrorisme;
- D'élaborer des propositions en vue de l'organisation éventuelle d'ateliers professionnels régionaux qui permettraient un échange de données d'expérience et d'autres informations concernant tel ou tel domaine d'application de la résolution 1373 (2001);
- D'aider le Comité à préparer et mener des discussions thématiques sur un renforcement des efforts visant à restreindre la mobilité des terroristes, dans le cadre de la résolution 1373 (2001), notamment en invitant des experts d'organismes techniques internationaux compétents.

Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

11. La Direction exécutive établira à l'intention du Comité un projet de rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005), qui sera fondé sur les réponses reçues des États membres. Elle se tient prête à répondre à toute demande supplémentaire qui lui serait adressée par le Conseil de sécurité ou le Comité.

Activités administratives

12. La Direction exécutive établira sa demande annuelle de crédits budgétaires dans le cadre des prévisions budgétaires des missions politiques spéciales pour 2007. Elle établira également son rapport préliminaire sur le budget pour 2006. Elle présentera son budget aux membres du CCQAB à l'automne de 2006 et répondra

ensuite aux questions que pourrait lui poser la Cinquième Commission de l'Assemblée générale avant la fin de l'année.

13. La Direction exécutive continuera de renforcer sa base de données, et notamment d'en sécuriser les éléments relatifs au stockage des informations sensibles à diffusion restreinte. Il lui faudra également prendre une décision concernant l'éventuelle acquisition du logiciel de gestion des dossiers TRIM qui lui permettra de s'aligner sur les règles et règlements applicables aux archives et à la gestion des dossiers de l'ONU. Ce logiciel permettrait aussi aux fonctionnaires des comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004) d'avoir accès aux secteurs appropriés de la base de données de la Direction exécutive.

14. La Direction exécutive achèvera d'appliquer les mesures en matière de sécurité physique qu'elle avait prises avec l'approbation du Département de la sécurité et de la sûreté et en conformité avec les recommandations formulées en novembre 2005 par le Bureau des services de contrôle interne dans son audit de la gestion de la Direction exécutive.

Autres activités

15. La Direction exécutive continuera à participer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée par le Secrétaire général.

16. D'ici au 1^{er} décembre 2006, la Direction exécutive établira et soumettra au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport global semestriel sur la manière dont elle aide le Comité, compte tenu des directives de ce dernier, à atteindre les objectifs du processus de revitalisation énoncés dans le document S/2004/124, et sur la manière dont ses travaux ont favorisé une mise en œuvre plus poussée de la résolution 1373 (2001) par les États.

17. Le Directeur exécutif continuera d'informer chaque mois le Comité sur ses activités et lui présentera des données actualisées sur l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001), afin de permettre un suivi adéquat des progrès de l'action menée contre le terrorisme à l'échelle mondiale.

18. La Direction exécutive continuera d'appliquer le suivi des décisions du Comité, de contrôler leur application et d'en évaluer les résultats.

19. La Direction exécutive continuera de mettre en œuvre la stratégie relative aux communications approuvée par le Comité et mettra régulièrement à jour le plan de mise en œuvre en faisant rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et la mise en œuvre de toute activité supplémentaire pendant la période visée par le programme de travail. Elle prendra notamment des mesures afin d'achever le déploiement du site Web officiel du Comité dans les six langues officielles, en insistant sur l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe.

20. La Direction exécutive aidera à promouvoir la participation du Président du Comité à plusieurs réunions consacrées à la lutte contre le terrorisme à l'échelle régionale, le but étant de renforcer l'application par les États de la résolution 1373 (2001), avec l'assistance d'organisations régionales ou sous-régionales, selon qu'il conviendra.